

Unité départementale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 – TOULON Cedex 9

Toulon, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Terra Provincia site St ROCH Cuers

boulevard gambetta
83390 CUERS

Références : D-UD83-2022-0380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement Terra Provincia site St ROCH Cuers implanté boulevard gambetta 83390 CUERS. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terra Provincia site St ROCH Cuers
- boulevard gambetta 83390 CUERS
- Code AIOT dans GUN : 0006400136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 pour l'exploitation d'une cave vinicole sur la commune de Cuers. Depuis 2021, la cave saint roch les Vignes a fusionné avec la cave Saint Sidoine à Puget sur argens pour formé

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 1	/	Sans objet
Exutoire des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.2.1-2	/	Sans objet
Liste déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.3.2	/	Sans objet
Traçabilité des mouvements de déchets et information des autorités	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.3.5-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.1	/	Sans objet
Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.2.2-3	/	Sans objet
Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations doivent encore être apportées dans la gestion des déchets générés par l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne leur traçabilité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : La SCA CAVE DE SAINT ROCH LES VIGNES dont le siège social est situé avenue Adjudant Hourcade- 83390 CUERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé Boulevard Gambetta lieu dit « Clauvade » - 83390 CUERS les activités ci-après. Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2251-1	Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	40 000 hl/an	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	515,5 kW	A
1131-3-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Quantité totale de SO_2 1250 kg	D
2260-1	Broyage, concassage-criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels	121 kW	D
(1) A: Autorisation; D: Déclaration			
Constats : Suite à l'évolution de la nomenclature, les rubriques autorisées ont été modifiées ou supprimées. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour de la situation administrative des activités de son établissement sous un délai de 3 mois. Les éléments transmis seront à intégrer lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral.			
Observations : La mise à jour de la situation administrative de l'établissement sera à intégrer lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Débit maximal annuel
Nappe phréatique (forage)	100 m3
Réseau public	

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé, pendant la période de vinification tous les quinze jours et le reste du temps une fois par trimestre.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats : Les conditions de prélèvement des eaux industrielles ont été modifiées. Désormais, ces eaux sont prélevées au réseau d'eau public. Cette modification avait déjà été constatée lors de la visite d'inspection de 2014.

Le volume d'eau annuel prélevé a été augmenté, il est désormais de 2300 m3 (1100 m3 déclarés dans le dossier de demande d'autorisation).

Cette augmentation est due principalement à la modification des opérations de filtration réalisées sur le site. En effet, le site s'est équipé d'un filtre tangentielle, plus consommateur d'eau, mais qui ne génère plus de terres de filtration.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection, le registre des relevés du compteur d'eau. Ces relevés sont réalisés à la fréquence définie par le présent article.

Enfin, au regard de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à l'état de sécheresse de la zone Gapeau et plaçant cette zone en alerte de sécheresse renforcée, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de diminuer la consommation d'eau du site en période de sécheresse. De plus, il lui appartient de transmettre à l'inspection, sous un délai de 15 jours, les éléments justifiant les mesures prises ou prévues pour adapter sa consommation d'eau durant les périodes de restriction ainsi qu'une projection des économies d'eau pouvant ainsi être réalisées.

Observations : Les modifications apportées au prélèvement et à la consommation d'eau, décrites ci-dessus, seront à intégrer lors de la prise du prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.2.2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques etc... est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition des installations classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte de l'établissement. Les réseaux de collecte présents sur le site sont conformes aux prescriptions de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exutoire des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.2.1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Descriptions des divers réseaux
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants: - le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux sanitaires: wc, lavabos, douches, etc...) et à les déverser directement dans le réseau. - le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir: - les eaux de type industriel provenant notamment des opérations de lavage des chais ou des sols de la cave, - les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, terres de filtration, etc...) ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies, etc...) et à les envoyer après pompage dans 2 cuves béton d'où elles seront reprises en vue de leur traitement par épandage conformément aux modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. -Le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être), destiné à recevoir notamment: -les eaux pluviales en provenance des toitures, -les eaux pluviales en provenance de l'aire de stockage des marcs en dehors de la période de vendange et après nettoyage de celle-ci une fois les opérations de stockage des marcs terminées. et à les déverser directement dans le réseau pluvial communal.
Constats : Depuis la campagne 2021, les effluents de type industriel et les eaux pluviales souillées ne sont plus épandues mais envoyées par camions dans le bassin d'évaporation du site de Saint Sidoine. Cette modification a été portée à la connaissance de l'inspection par courrier du 11 février 2021. Il est rappelé à l'exploitant que la réception de déchets non dangereux est encadré par la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE et donc que le transfert des déchets vers le site de Saint Sidoine ne peut être réalisé que si celui-ci est en situation régulière au regard de la réglementation ICPE. La modification de la gestion des effluents vinicoles sera à intégrer lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : La modification de la gestion des effluents vinicoles sera à intégrer lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.3.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site			
Prescription contrôlée : La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.			
Type de déchet	Modalités d'élimination I: Internet E:Externe	Modalités de gestion	Niveau de gestion (de 0 à 3)
Marc	E	Valorisation (distillerie)	
Rafles	E	Valorisation (agricole)	
Lies et bourbes	E	Valorisation (distillerie)	
Terres de filtration	E	Valorisation (agricole)	
DIB	E	Mise en décharge du cannet des Maures après tri	
Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans la modalité de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires. Constats : Suite à la mise en en service du filtre tangentiel , le site ne produit plus de terres de filtres. Les rafles sont repris par la distillerie pour valorisation. Les emballages des produits chimiques sont repris par le fournisseur. Les autres emballages (cartons notamment) sont envoyés vers la déchèterie communale. Au regard de ces modifications, l'exploitant doit transmettre à l'inspection une mise à jour des déchets générés par l'établissement accompagnés des modalités de gestion pour chaque déchet sous un délai de 3 mois.			
Observations : La mise à jour de la liste des déchets générés par les activités de l'établissement sera intégrée lors de la prise du prochain arrêté préfectoral complémentaire.			
Type de suites proposées : Susceptible de suites			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Traçabilité des mouvements de déchets et information des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.3.5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets et reprenant les informations ci-dessus est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux ou documents correspondants ci-dessus mentionnés.
Constats : L'exploitant dispose des documents justifiant la prise en charge des déchets générés vers des installations dédiées. Toutefois, aucun registre des déchets n'est formalisé. Aussi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2006, article 3.1.6.7
Thème(s) : Produits chimiques, Présence des fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code de Travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site. Les saisonniers sont informés des risques présents sur le site de leur prise de poste via un livret d'accueil. Cette information est tracée sur le contrat de travail du saisonnier.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

